

DECRET N° 83/728

portant application de l'article 394 du code de
procédure civile, commerciale, administrative et
financière sur la durée de la contrainte par corps.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la constitution du 8 Juillet 1979 et notamment son
article 77 ;
Vu la Loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement
de l'article 47 de la constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la Loi n° 151/83 du 21 Avril 1983, portant code de
procédure civile, commerciale, administrative et financière en son
article 394 ;
Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 81/644 du 28 Décembre 1980, portant nomi-
nation des Membres du Conseil des Ministres
Vu le rectificatif n° 81/L16 du 26 Janvier 1981 au décret
n° 80/644 susvisé ;
Vu le décret n° 83/320 du 3 Mars 1983 portant nomination
d'un membre du Conseil des Ministres ;
SUR PROPOSITION DU GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE.

D E C R E T E

Article 1er.-La durée de la contrainte par corps, telle qu'elle est
réglée par les articles 306 et suivants du Code de Procédure Civile,
Commerciale, Administrative et Financière, est fixée ainsi qu'il
suit :

1°/ - dix jours lorsque la condamnation supérieure à
20.000 francs, n'excède pas 5.000 francs ;

2°/ - vingt jours lorsque, supérieure à 50.000 francs, elle
n'excède pas 100.000 francs ;

3°/ - un mois lorsque, supérieure à 100.000 francs, elle
n'excède pas 500.000 francs ;

4°/ - Quarante jours lorsque supérieure à 200.000, elle n'excède pas 500.000 francs ;

5°/ - deux mois lorsque, supérieure à 500.000 francs, elle n'excède pas un million de francs ;

6°/ - trois mois lorsqu'elle excède un million de francs.

Article 2.- Le créancier qui a obtenu une ordonnance autorisant la contrainte par corps doit, préalablement à l'incarcération du débiteur, consigner à la Section de Recouvrement de la juridiction une somme destinée à pourvoir aux aliments du contraignable pendant la durée de l'incarcération prévue par l'ordonnance.

La consignation alimentaire est de 500 francs par jour d'incarcération. Son montant peut être modifié par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 3.- Au vu de l'extrait de l'ordonnance devenue définitive et du récépissé de dépôt de la consignation alimentaire, le Procureur de la République, sur requête du créancier poursuivant, adresse aux agents de la force publique un réquisitoire d'incarcération pour exécution de la contrainte.

ARTICLE 4.- Le débiteur contre lequel la contrainte a été prononcée peut en prévenir ou en faire cesser l'effet en payant ou en faisant payer par un tiers une somme égale au montant de la dette, pour éteindre sa dette.

Lorsque le paiement intégral intervient avant l'incarcération, le débiteur doit avec preuve à l'appui, en informer aussitôt le Procureur de la République qui annule son réquisitoire d'incarcération et avise du paiement la Section de Recouvrement aux fins de restitution au créancier poursuivant de la consignation alimentaire.

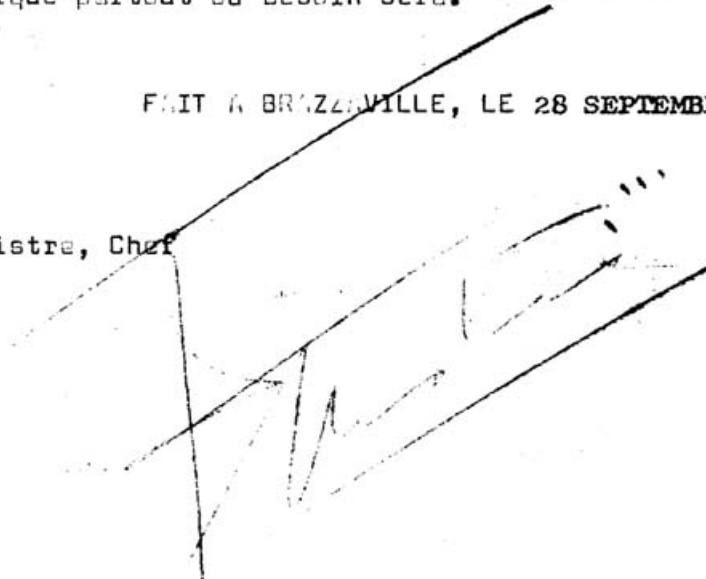
Lorsque le paiement intégral est effectué au cours de l'incarcération, le débiteur est immédiatement élargi sur production au Parquet intéressé du reçu du paiement. La partie de la consignation alimentaire concernant le reliquat de l'incarcération à couvrir est alors restituée au poursuivant par la Section de Recouvrement après avis du Procureur de la République.

Article 5.- Après l'élargissement du débiteur pour une cause quelconque, la contrainte par corps ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie. Dans ce dernier cas, la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Article 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 28 SEPTEMBRE 1983

Par le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement

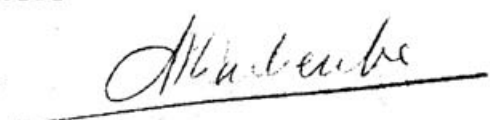


Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Intérieur, Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice

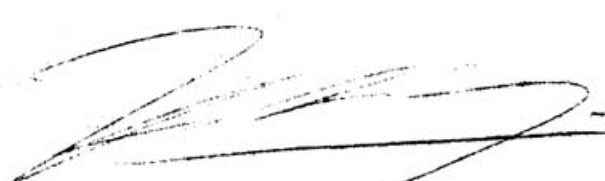


Colonel François Xavier KOTALI.-



Capitaine Dieudonné KINDEMBE.-

Le Ministre des Finances



LEKUNDZI U-ITHI-CASSETLUNDI.-

